



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BRUNO MARTIN

5 les Mitardières
61400 Mortagne-Au-Perche

Références : 61-2025-105
Code AIOT : 0100035653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement SARL BRUNO MARTIN implanté 5 les Mitardières 61400 Mortagne-au-Perche. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site, qui a fonctionné à défaut d'enregistrement ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BRUNO MARTIN
- 5 les Mitardières 61400 Mortagne-au-Perche
- Code AIOT : 0100035653

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une inspection réalisée en novembre 2023, il a été constaté que le site de la société SARL Bruno Martin, situé à Mortagne-au-Perche (61), comportait des installations de tri/transit/regroupement de déchets métalliques, de palettes en bois et de plastiques. Ces activités sont exercées à défaut d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité du site et a démarré l'évacuation des déchets entreposés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré qu'il envisageait à terme d'évacuer les objets présents dans la partie "brocante" du site. Cette activité n'est pas soumise en tant que telle à un classement ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets entreposés ont été évacués, à l'exception d'une quantité relativement faible de déchets subsistant au milieu des objets entreposés dans la partie "brocante" du bâtiment. Ces déchets devront être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Régularisation
Prescription contrôlée : La société SARL BRUNO MARTIN, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2710-2 à défaut d'enregistrement au lieu dit Le Pissot, 61400 Mortagne-au-Perche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : la cessation d'activité doit être effective dans les 1 an et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de

l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des déchets combustibles et métalliques entreposés en extérieur et dans le bâtiment avaient été évacués, à l'exception d'une benne de déchets métalliques qui, selon l'exploitant, devrait faire l'objet d'un enlèvement dans la semaine suivant l'inspection. Il subsiste sur le site des contenants vides (bennes, paniers métalliques), une activité de négoce de métaux impliquant un entreposage de moins de 100 m² et une activité de brocante exercée dans le bâtiment.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un bilan des évacuations de déchets (cumulant ceux issu du présent site à Mortagne-au-Perche et celles d'un second site présent à Courgeon). Ce bilan fait part de l'évacuation de 1013 tonnes de déchets métalliques en 2024 et de 518 tonnes entre le 1er janvier et le 30 juin 2025. Ces déchets ont été vendus aux sociétés DERICHEBOURG, REVIVAL et IBEX.

Pour mémoire, par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant avait transmis trois commandes passées auprès de la société SOCOTEC pour la rédaction d'un dossier de cessation, la fourniture d'une attestation «ATTES SECUR » (mise en sécurité) et la réalisation d'une étude historique et d'un programme d'investigation de l'impact du site sur les milieux. Une visite sur site de ce bureau d'études est programmée le 28/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- enlever les déchets qui subsistent au milieu des entreposages d'objets de brocante ;
- transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation "SECUR" prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- en tant que dernier exploitant sur le site, s'assurer de la mise en sécurité de la cuve aérienne observée dans l'appentis à l'arrière du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite